

Arrêt

n° 106 237 du 2 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivé en Belgique fin juillet 2011 où vous avez introduit votre première demande d'asile le 16 août 2011.

A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez entamé une relation avec [H.M.S.] qui est tombée enceinte. Elle est décédée suite à l'avortement qu'elle a subi. Vous craigniez votre famille et celle de votre amie qui vous ont accusé d'avoir entretenu une relation hors mariage avec celle-ci et d'être responsable de son décès des suites

de son avortement. Vous avez informé votre ami [M.] de la situation et celui-ci a organisé votre départ pour la Belgique en juillet 2011.

En date du 21 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 23 novembre 2011 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 79 804 du 20 avril 2012). Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 26 octobre 2012. A l'appui de cette deuxième demande vous remettez une convocation datée du 23 juillet 2012 émanant de la direction de la sûreté urbaine de Conakry (inventaire pièce n°1), une lettre manuscrite datée du 29 juillet 2012 de votre ami [S.M.D.] avec ses documents d'identité y annexés (Inventaire pièce n°2), une enveloppe contenant les dits documents (inventaire pièce n°3) ainsi que trois documents médicaux (Inventaire pièce n°4). Vous signalez également que votre oncle [M.M.] a été arrêté en mai ou juin 2012 en attendant que vous vous livriez et que votre épouse, vos enfants ainsi que votre mère ont fui dans le village à Pita à la même période.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a constaté que votre récit manquait de crédibilité, en particulier la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec votre amie et les problèmes qui en ont résulté, relevant à cet effet le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant votre amie et votre relation. Le Commissariat général a par ailleurs considéré qu'il n'existe pas actuellement en guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son arrêt n° 79 804 du 20 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Le Conseil a constaté que les motifs précités de la décision portent sur l'essentiel de votre récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que vous invoquez et, partant, du bienfondé de la crainte que vous alléguiez. Le Conseil a également constaté qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'absence de protection des autorités en votre faveur en raison de votre origine peule et de la qualité de militaire malinké d'un oncle de votre amie, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de votre récit. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez en effet déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 04).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Vous remettez une convocation datée du 23 juillet 2012 émanant de la direction de la sûreté urbaine de Conakry (inventaire pièce n°1) et qui avait été déposée chez votre maître de mécanique automobile, [M.Y.]. Vous avez ensuite reçu par courrier ce document via votre ami [M.D.S.] le 24 octobre 2012 (p. 04).

Concernant cette convocation, alors que vous dites être convoqué en lien avec votre amie (p. 04), le Commissariat général constate que la convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle vous deviez vous présenter, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing, Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012) que l'administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnement dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Ce contexte a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité des documents d'état civil et judiciaires. L'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. D'où, au vu de ces éléments nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document lequel ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et de vos craintes.

De plus, le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous soyez convoqué pour la première fois (p. 05) en juillet 2012 alors que les faits datent d'un an auparavant (p. 05). A ce sujet, vous répondez que les militaires avaient envie de vous arrêter naturellement en vous recherchant mais que les parents de votre amie, malinkés (p. 07), règnent en Guinée, sans plus de précisions, ce qui ne permet pas d'expliquer ce délai et qui n'emporte dès lors pas la conviction du Commissariat général.

En outre, relevons qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et du cachet du chef de section de sorte qu'il est impossible de déterminer l'identité du signataire de cette convocation.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez également une lettre manuscrite datée du 29 juillet 2012 émanant de [S.M.D.] avec ses documents d'identité y annexés (Inventaire pièce n°2). Votre ami vous signale que votre femme n'a pas de vos nouvelles (p. 03), que cette dernière est venue l'informer de la visite de militaires à votre domicile en mai ou juin 2012 (p. 03), qu'ils ont ensuite fouillé votre domicile avant d'arrêter votre oncle paternel [M.M.] (pp. 03 et 06) en attendant que vous vous livriez à eux et que ce dernier est toujours actuellement en prison à Ratoma (p. 05). De plus, votre femme, vos enfants et votre mère ont pris la fuite au village à Pita (p. 03 et 06). Cette lettre manuscrite, correspondance privée dont par sa nature le Commissariat général ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, même en présence de copies de documents d'identité y annexés, ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant à l'enveloppe renfermant les documents numérotés 1 et 2 (Inventaire pièce n°3), elle ne peut néanmoins suffire à attester de l'authenticité des documents qu'elle contient.

Enfin, vous remettez trois documents médicaux, à savoir un certificat d'examen du 20 janvier 2012 rédigé par un médecin généraliste qui constate de multiples cicatrices ainsi qu'une fracture dentaire, un examen avec constat d'une gastrite antrale chronique modérée focalement évolutive, ainsi qu'un examen radiographique du thorax du 09 février 2012 dont les résultats sont normaux (inventaire pièce n°3). Si vous aviez aussi signalé lors de ces examens que vous souffrez de troubles du sommeil, de dépression, de douleurs abdominales et également pendant l'audition que vous avez été battu, que vous avez été victime de fractures, de cicatrices et de blessures (p. 07), vous déclarez dans le même temps que ces constats sont liés à votre amie (p. 08). Or, rappelons que l'intégralité de votre récit à ce sujet a été jugé non crédible et qu'en outre ces documents médicaux ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Notons encore que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé que les documents médicaux du 20 janvier et du 09 février 2012 ne permettraient pas d'attester des circonstances dans lesquelles les lésions y mentionnées avaient été occasionnées.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également les recherches menées à votre rencontre. Interrogé au sujet de ces recherches (p. 05), si vous dites que votre oncle est toujours détenu jusqu'à ce que vous vous livriez et que votre famille s'est dispersée (p. 05), vous êtes incapable de fournir plus d'explications sur la situation de votre oncle en prison parce que votre ami a peur de s'y rendre en tant que visiteur (pp. 05 et 06), et vous vous montrez tout aussi évasif concernant les

recherches concrètement menées à votre rencontre. En effet, vous vous contentez de déclarer que des visites sont effectuées tant au garage qu'à votre domicile au moins deux fois par semaine (p. 06), que les militaires veulent toujours votre mort (p. 06), qu'ils effectuent des fouilles et interrogent des gens, des collègues de travail, sans plus de précisions à cet égard (pp. 06 et 07). Enfin alors que le Commissariat général vous fait remarquer qu'il est incohérent que des visites domiciliaires aient lieu alors que vous déclarez vous-même que plus personne n'habite cette maison, votre explication selon laquelle ils ne croient pas à cela (p. 07) ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vu les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence effective de recherches menées à votre rencontre et la réalité de votre crainte.

Au surplus, si vous dites craindre les parents malinkés de votre amie parce que vous êtes peul, vous circonscrivez cette peur uniquement au problème particulier encouru en lien avec votre amie (p.7). Or, comme rappelé ci-dessus, la crédibilité de cette relation et des problèmes en découlant a été entièrement remis en cause. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'aspect ethnique de votre crainte et ce d'autant plus que le Conseil du contentieux des étrangers avait déjà statué en ce sens.

Quoi qu'il en soit, selon les informations à disposition du Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: La situation ethnique", septembre 2012*).

Par ailleurs, concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Relevons enfin que les événements et les documents que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 20 avril 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. En outre, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 8).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par télécopie du 11 juin 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir un article de la RTBF mis à jour le 5 mars 2013 intitulé « Guinée : nouvelles violences à Conakry, deux morts », un article 4 mai 2013 intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » tiré du site internet www.guineepresse.info, un article de l'AFP intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » tiré du site internet www.guineepresse.info, un article du 30 mai 2013 intitulé « Guinée: suite aux violences du week-end, des obsèques sous haute tension » tiré du site internet www.rfi.fr, un article du 29 mai 2013 intitulé « Violences à Conakry : la communauté internationale au banc des accusés ! » tiré du site internet www.guineelive.com, un article du 28 mai 2013 intitulé « 12 morts et 89 blessés dans les violences à Conakry » tiré du site internet www.7sur7.be et un article du 25 mai 2013 intitulé « Escalade de violences à Conakry » et publié sur le site internet www.lemonde.fr.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 16 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 21 octobre 2011 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 79 804 du 20 avril 2012 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a conclu à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte et des risques réels d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 26 octobre 2012 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande. Elle ajoute avoir appris qu'elle était toujours recherchée dans son pays, que son oncle a été arrêté et qu'il sera détenu jusqu'à ce que la partie requérante se livre et que sa femme, ses enfants et sa mère avaient été contraints de fuir leur domicile pour Pita.

A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir une convocation émanant de la direction de la sûreté urbaine de Conakry du 23 juillet 2012, une lettre manuscrite de son ami S.M.D. du 29 juillet 2012 accompagnée des copies des documents d'identité de ce dernier, l'enveloppe contenant lesdits documents et un document médical du 22 mai 2012 relatif à la biopsie du requérant. La partie requérante dépose en outre un certificat médical du 20 janvier 2012 et le protocole du 9 février 2012 d'un examen radiographique du thorax réalisé le 6 février 2012, documents qu'elle avait déjà produits dans le cadre de sa première demande d'asile, ce qu'elle confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers,

6. Question préalable

La partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse. Elle estime que « [...] *l'appréciation de la nouvelle demande d'asile telle que définie par le Commissaire général est restrictive et empêche qu'un examen précis et proportionné soit fait conformément aux exigences légales de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié* » (requête, page 3). Elle soutient que la partie défenderesse se refuse ainsi à procéder à un nouvel examen complet de cette seconde demande d'asile, alors que cela devait être le cas sous peine de vider de son intérêt et de sa substance le principe même de la possibilité du réexamen d'une demande d'asile. Elle fait référence aux articles 32.3 et 32.4 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 ») (requête, page 4).

Le Conseil observe tout d'abord que ces reproches adressés à la partie défenderesse ne ressortent aucunement de la décision attaquée ni même du dossier administratif. Au contraire, il ressort de cette décision que la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile mais qu'elle en invoque de nouveaux, à savoir l'arrestation de son oncle, la fuite des membres de sa famille et les recherches menées à son encontre, qu'en outre, elle a examiné de manière approfondie et attentive les nouveaux documents et éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 6) et que les problèmes médicaux invoqués par la partie requérante ont également été examinés par la partie défenderesse. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa seconde demande d'asile de manière complète. L'argumentation de la partie requérante manque à cet égard en fait.

Il rappelle ensuite que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux éléments et documents avancés par le requérant ne peuvent inverser le sens de la précédente demande de protection internationale, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le simple fait que la partie défenderesse ait appliqué le principe de l'autorité de la chose jugée n'implique pas qu'elle aurait effectué un examen restreint ou incomplet de la seconde demande d'asile du requérant. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'explique nullement en quoi les principes de base visés par le chapitre II de la directive 2005/85, à savoir notamment l'accès à la procédure, le droit de rester dans l'Etat membre en attendant l'examen de la demande, les conditions de l'examen des demandes et des décisions, les garanties accordées aux demandeurs d'asile, les obligations des demandeurs d'asile, l'entretien personnel, le droit à l'assistance judiciaire et à la

représentation, auraient été violés par la partie défenderesse dans l'examen de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. De plus, la partie défenderesse observe le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante quant aux recherches menées à son encontre ainsi qu'à la situation de son oncle et de sa famille. En outre, elle constate que les problèmes ethniques invoqués par la partie requérante sont circonscrits à son problème avec son amie, de sorte qu'ils manquent également de crédibilité. Enfin, elle observe qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 79 804 du 20 avril 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.5.1 Ainsi, en ce qui concerne la convocation produite par la partie requérante, la partie défenderesse observe que si le requérant déclare être convoqué « en lien avec son amie », cette convocation ne mentionne pas la raison pour laquelle le requérant doit se présenter, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits à la base de sa demande d'asile ; que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution ; qu'il est en outre invraisemblable que le requérant ne soit convoqué pour la première fois qu'un an après les faits qui lui sont reprochés et, enfin, qu'aucun nom n'est apposé à côté de la signature et du cachet du chef de section, de sorte qu'il est impossible d'identifier le signataire de cette convocation.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle avait mal compris la question, qu'elle avait en effet compris qu'on lui demandait s'il s'agissait de la première convocation qui lui avait été transmise par son ami, ce qui est le cas, mais que son oncle avait quant à lui déjà reçu des convocations à son nom mais auxquelles il n'avait pas donné suite, ce qui est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été arrêté à la place du requérant. Elle souligne en outre qu'il n'est pas anormal que ne figure pas le motif de la convocation sur celle-ci, que cette pratique est courante et qu'il également procédé de cette manière par les services de police en Belgique, où il est en général uniquement indiqué sur les convocations « pour une affaire vous concernant ». Enfin, elle estime que ce document est un commencement de preuve des faits invoqués et qu'en dépit des difficultés d'authentification des documents officiels en Guinée, il conserve une certaine force probante et fait partie à ce titre d'un faisceau d'indices permettant de conférer du crédit à son récit (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Ainsi, concernant la convocation du 23 juillet 2012, le Conseil rejoint la partie défenderesse, en ce que différents constats permettent de considérer qu'elle ne présente pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort très clairement des déclarations du requérant qu'il s'agissait de la première convocation qu'il a reçue et qu'il ne fait, par ailleurs, aucune allusion à la réception d'autres convocations par son oncle (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 6, page 5). En effet, interrogé sur l'invraisemblance à ce que le requérant ne soit convoqué qu'en juillet 2012 alors que les faits datent de juillet 2011, le requérant déclare « *puisque tout d'abord, ils étaient à ma recherche et puisqu'ils avaient envie de m'arrêter comme ça puisque les parents de la fille actuellement règnent là-bas* » (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 6, page 5). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'il n'était pas vraisemblable qu'une convocation soit émise au nom du requérant un an après les faits allégués.

Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le motif des convocations n'est jamais indiqué en Belgique, si ce n'est « pour une affaire vous concernant », et qu'il en est de même en Guinée. Il estime en effet que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que, dans la mesure où ce document indique comme motif que le requérant est invité à se présenter à la direction de la Sûreté Urbaine de Conakry « pour des besoins d'enquête » sans autre précision, il ne peut être déterminé que cette convocation du directeur de la Sûreté soit liée aux faits invoqués par la partie requérante dans sa première demande d'asile, de sorte qu'elle ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante. De plus, le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

Partant, le Conseil estime qu'au vu de ces éléments, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.2 Concernant la lettre manuscrite de l'ami S.M.D. du requérant du 29 juillet 2012, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par sa nature, elle ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction et ce, même en présence des documents d'identité qui y sont annexés.

La partie requérante argue que ce n'est pas tant le caractère privé de la correspondance qui aurait dû être analysé par la partie défenderesse mais bien son contenu, à savoir les recherches dont elle a fait l'objet et qui ont conduit à l'arrestation de son oncle (requête, page 5).

S'agissant de la lettre émanant de l'ami de la partie requérante, le Conseil estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, comme semble le poser pour règle la partie défenderesse, le Conseil estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais qu'en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la relation du requérant avec son amie et la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que l'arrestation de son oncle et la fuite des membres de sa famille.

Les documents d'identité de S.M.D. ne permettent pas de rétablir la force probante de la lettre de ce dernier, son identité et sa nationalité n'étant pas remises en cause.

8.5.3 La partie défenderesse considère que l'enveloppe contenant les documents visés aux points 8.5.1 et 8.5.2 ne peut suffire à attester l'authenticité des documents qu'elle contient.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

8.5.4 En ce qui concerne les trois documents médicaux déposés au dossier administratif, la partie défenderesse relève, d'une part, que les documents médicaux du 20 janvier et du 9 février 2012 avaient déjà été produits dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et que le Conseil a déjà estimé qu'ils ne permettaient pas d'attester des circonstances dans lesquelles les lésions y mentionnées avaient été occasionnées. D'autre part, elle constate que ces si ces documents médicaux font état de cicatrices sur le corps du requérant, d'une fracture dentaire et de gastrite antrale chronique modérée focalement évolutive, ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles la partie requérante a été blessée et estime enfin que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos, dans la mesure où la partie requérante relie ces blessures et ces problèmes médicaux à son amie et que l'intégralité de son récit à ce sujet a été jugée non crédible.

La partie requérante explique qu'elle avait en effet déjà déposé deux de ces documents lors de sa première demande d'asile où elle avait exposé avoir été battue et avoir de multiples cicatrices mais que ces documents doivent être examinés en combinaison avec l'ensemble de ses documents pour permettre un examen complet et attentif de l'ensemble de son récit, ce qui n'a pas été réalisé par la partie défenderesse en l'espèce (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

Il constate que le certificat du 20 janvier 2012 atteste le fait que le requérant présente des cicatrices multiples et une fracture dentaire, des insomnies, des douleurs abdominales et un état dépressif, que le protocole du 9 février 2012 d'un examen radiographique du thorax réalisé le 6 février 2012 atteste une « fracture avec cal osseux de l'arc postéro-latéral de la huitième côte » et que le document médical du 22 mai 2012 relatif à la biopsie du requérant atteste que la partie requérante souffre d'une gastrite antrale chronique modérée, focalement évolutive, mais que ces documents médicaux ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la partie requérante invoque. En effet, indépendamment du fait que le Conseil se soit déjà prononcé sur les documents médicaux du 20 janvier et 9 février 2012, il constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la mesure où ces attestations médicales ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé, elles ne peuvent dès lors suffire à restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas son affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen complet et attentif de l'ensemble de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle enfin que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale. En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

8.5.5 La partie défenderesse relève en outre que le requérant invoque également à l'appui de sa seconde demande d'asile l'arrestation de son oncle à sa place, l'actualité des recherches à son endroit et le départ des membres de sa famille pour Pita. Elle relève à cet égard le caractère imprécis et évasif des déclarations de la partie requérante concernant la situation de son oncle en prison et les recherches menées concrètement à son endroit. Elle observe par ailleurs l'in vraisemblance à ce que des visites domiciliaires aient lieu alors que plus personne n'habite dans la maison selon le requérant.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, rappelle que son oncle a été arrêté à sa place pour mettre la pression sur sa famille et lui et estime qu'il peut difficilement obtenir des preuves de l'arrestation de son oncle, la peur de son ami pour se renseigner davantage au sujet de son oncle étant compréhensible (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et se rallie au motif de la partie défenderesse. Il estime en effet que les déclarations du requérant quant au sort de son oncle et les recherches menées à son endroit sont tellement imprécises qu'elles n'emportent absolument pas la conviction que son oncle ait disparu ni que le requérant soit recherché dans les conditions qu'il invoque et qu'elles relèvent, en tout état de cause, de l'hypothèse. Il relève également l'in vraisemblance des visites au domicile familial alors que plus personne n'y habite (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 6, pages 3 à 7).

8.5.6 Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'aspect ethnique de la crainte du requérant, dans la mesure où cette crainte est circonscrite au problème particulier avec son amie et où la crédibilité de leur relation et des problèmes en découlant a été entièrement remise en cause et ce d'autant plus que le Conseil avait déjà statué en ce sens dans son arrêt n° 79 804 du 20 avril 2012. En tout état de cause, elle relève que, selon ses informations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

En termes de requête, la partie requérante souligne que des membres de la famille de son amie sont d'origine malinké et jouissent d'une grande influence en raison de la qualité de militaire de certains d'entre eux (requête, page 6). Elle dépose à cet égard plusieurs articles de presse qui rapporte le climat tendu qui règne dans son pays à la veille des élections législatives prévues en mai 2013 (*supra*, point 4.1).

Le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, qu'interrogé sur la question de savoir s'il avait une crainte en raison de son origine ethnique hormis la crainte envers de la famille malinké de son amie, le requérant déclare « *Je n'ai pas peur et sans cela je n'aurais pas peur puisque je n'ai rien fait de grave là-bas, je pouvais y retourner et cela sans problème* » (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 6, page 7). A cet égard, dès lors que les problèmes à caractère ethnique invoqués par le requérant sont circonscrits aux problèmes en raison de sa relation avec son amie, lesquels n'ont pas été jugés établis lors de sa première demande d'asile et que les documents déposés et les éléments invoqués lors de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de modifier ce constat (*supra*, points 8.5.1 à 8.5.4), ces problèmes ethniques ne sont pas établis.

Le Conseil se rallie pour le surplus au motif de la partie défenderesse selon lequel, à la lecture de ses informations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

En effet, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 18, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 et Subject Related Briefing, « Guinée » « La situation ethnique » du 17 septembre 2012) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1), s'ils incitent certes à une grande prudence en la matière, ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.7 Cette constatation rend également inutile l'examen des autres arguments de la requête portant notamment sur l'absence de protection des autorités dans le cadre des conflits privés et plus particulièrement en ce qui concerne les crimes d'honneur (requête, page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

8.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 Bien que la partie requérante ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de cette disposition.

A cet égard, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, elle allègue que les informations déposées par cette dernière au dossier administratif ne sont pas rassurantes en ce qui concerne les peuhls, les récents discours d'Alpha Condé tendant plutôt à la stigmatisation à caractère ethnique, critiquant ainsi la conclusion à laquelle aboutit la partie défenderesse. Elle soutient par ailleurs qu'il ressort des informations produites par cette dernière que les commerçants peuhls sont particulièrement visés par le pouvoir en place (requête, page 7). La partie requérante soutient également que les violences en Guinée contre les peuls n'ont cessé d'augmenter et que la situation politique a évolué ces derniers jours en Guinée en vue de la préparation des élections législatives prévues en mai 2013, qui ont ravivé les tensions ethniques. Elle dépose dans le cadre de son recours divers articles sur la situation dans son pays (*supra*, point 4.1).

9.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 8.5.5), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, estime que la situation politique a évolué ces derniers jours en Guinée dans le cadre de la préparation des élections législatives prévues en mai 2013 et dépose divers documents pour appuyer son point de vue (*supra*, point 4.1).

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de tensions politiques dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, l'espèce, les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, deuxième demande d'asile, pièce 17, Subject Related Briefing, « Guinée » « Situation sécuritaire » du 10 septembre 2012) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT